

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20231215-lmc134343-DE-1-1

Date de télétransmission : 20 décembre 2023

Date de réception : 20 décembre 2023

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

République Française

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 15 DÉCEMBRE 2023

DELIBERATION N° 12

**COOPÉRATION AVEC L'ASSOCIATION PROTECTION CIVILE DES ALPES-
MARITIMES POUR L'ASSISTANCE AUX POPULATIONS EN CAS
D'ÉVÈNEMENTS MAJEURS SUR LE TERRITOIRE**

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le décret du 14 novembre 1969 et l'arrêté du 15 octobre 1996 reconnaissant la Fédération nationale de protection civile d'utilité publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 août 2012 affiliant l'association Protection civile des Alpes-Maritimes à la Fédération nationale de protection civile agréée de sécurité civile ;

Considérant que l'association Protection civile des Alpes-Maritimes est spécialisée dans l'assistance aux personnes en difficulté et participe à des missions de secours en renfort des services publics en cas de catastrophe majeure ;

Considérant le savoir-faire et les moyens techniques et humains dont dispose cette association ;

Considérant l'intérêt d'une coopération entre le Département et l'association Protection civile des Alpes-Maritimes afin de mettre en place un dispositif qui permettrait d'assurer, si le cas venait à se présenter, une assistance aux populations maralpines ;

Vu la délibération prise le 1^{er} juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son président proposant la signature d'une convention de coopération et l'octroi d'une subvention de fonctionnement de 3 000 € à l'association Protection civile des Alpes-Maritimes ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

- 1°) d'approuver la convention de coopération entre le Département et l'association Protection civile des Alpes-Maritimes (APC 06) pour l'assistance aux populations, prévoyant notamment l'attribution d'une subvention annuelle de fonctionnement de 3000 €, pour une durée de trois ans, renouvelable par tacite reconduction, dont le projet est joint en annexe ;
- 2°) d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention à intervenir avec l'association Protection civile des Alpes-Maritimes ;
- 3°) d'octroyer au titre de l'année 2023, une subvention d'un montant de 3 000 € à APC 06, afin qu'elle puisse mener à bien ses missions ;
- 4°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du chapitre 930 du programme « Fournitures et services pour l'administration générale » du budget départemental.

Signé

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental



DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

Convention de coopération avec l'association Protection Civile des Alpes-Maritimes relative à l'assistance des populations du territoire des Alpes-Maritimes

ENTRE

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par son Président, Monsieur Charles Ange GINÉSY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du

d'une part,

Et : l'association Protection Civile des Alpes-Maritimes, située 16, avenue de la Serre 06800 Cagnes sur Mer, déclarée à la Préfecture des Alpes Maritimes le 3 août 1992, sous le numéro 0061010154, Association agréée de Sécurité Civile pour les missions A B, C et D de sécurité civile depuis le 30 août 2006, affiliée à la Fédération Nationale de Protection Civile agréée de sécurité civile par arrêté ministériel du 30 août 2012.

Représentée par son Président, Monsieur Eric CRISCUOLO,
Ci-après dénommée l'«APC 06 »,

d'autre

part,

EXPOSÉ DES MOTIFS

La Fédération Nationale de Protection Civile a été reconnue d'utilité publique par un décret du 14 Novembre 1969 et par arrêté du 15 Octobre 1996, et est agréée de sécurité civile par arrêté ministériel du 30 août 2012. L'APC 06, antenne locale de la Fédération Nationale de Protection Civile, est spécialisée dans l'assistance aux personnes en difficulté et assure, conformément à son objet statutaire, des missions de secours, notamment par la mise en place de dispositifs prévisionnels de secours, la participation aux missions de soutien aux populations sinistrées en cas de catastrophes ou de renfort opérationnel des services publics de secours. L'APC 06 est dotée à la fois d'un savoir-faire et des moyens techniques et humains, majoritairement constituée de bénévoles.

Considérant l'objet de l'APC 06, et les activités du Département, l'idée d'un rapprochement est née dans l'objectif de mettre en place un dispositif qui permettrait d'assurer, si le cas venait à se présenter, une assistance aux populations maralpines dont les grandes lignes peuvent être :

- Aménagement de locaux en structures d'accueil,
- Mise en place éventuelle de tentes selon le nombre de personnes à héberger,
- Mise en place éventuelle d'un poste de secours,
- Relais d'information auprès de la population,
- Assistance à l'évacuation et/ou au retour à domicile...

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de coopération entre le Département et l'APC 06 dans le cadre de ses missions de Sécurité Civile afin de secourir ou de venir en aide à la population dans le cadre d'un évènement majeur sur le territoire des Alpes-Maritimes.

Article 2 : Engagement du Département

Le Département alloue l'APC 06 une subvention annuelle de fonctionnement de 3 000 €.

Les défraiements pour l'organisation et la réalisation des missions sont définis dans l'article 4 de la présente convention.

Article 3 : Modalités de paiement

Le versement de la subvention de fonctionnement annuelle sera effectué sur demande écrite de l'APC 06.

Les défraiements pour l'organisation et la réalisation des missions définis dans l'article 4 feront l'objet d'un état récapitulatif des moyens engagés par l'APC pour chaque mission, certifié par celle-ci.

Article 4 : Modalités de mise en place opérationnel

4-1 - interlocuteurs locaux des parties

Les Parties désignent pour la mise en œuvre de la présente convention les personnes suivantes :

- Pour le Département : un cadre opérationnel d'Astreinte
- Pour la Protection Civile : un cadre Opérationnel d'Astreinte

4-2 mise en alerte

Le Département, en fonction des données dont elle dispose, met en alerte l'APC 06, en contactant la veille opérationnelle.

4-3 descriptif des missions

Pour répondre à la demande formulée par le Département dans le cadre de l'aide apportée à la population, la Protection Civile s'engage à assurer les missions prévues dans ses agréments et selon la disponibilité des bénévoles.

Les missions sont les suivantes :

- de reconnaissances et d'évaluations
- d'orientation de la population vers les points de regroupement
- de soutien socio-psychologique
- de relais d'informations
- d'aménagement de locaux en structures d'accueil
- de mise en place de structures d'accueil mobile
- de mise en place de postes de secours fixes ou mobiles

Cette liste non exhaustive peut varier en fonction des évènements.

4-4 conditions de paiement

A titre de défraiement pour l'organisation et la réalisation des missions, les déplacements, les matériels et véhicules mis à disposition pour l'intervention des intervenants bénévoles, le Département des Alpes-Maritimes s'engage à verser à la Protection Civile une somme forfaitaire, exonérée de TVA, calculée en fonction de la grille jointe en annexe 1. Elle est actualisable annuellement en fonction de la variation, au cours de l'année n-1 de l'indice des prix à la consommation.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa signature par les 2 parties.

Sauf dénonciation par l'une ou l'autre partie 2 mois avant la date anniversaire. Elle est renouvelable ensuite par tacite reconduction pour des périodes d'un an.

Article 6 : Évaluation et contrôle de l'utilisation des fonds

L'APC 06 s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs fixés à l'article 4, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives attestant du respect des critères établis et tout autre document dont la production est jugée utile.

Article 7 : Exécution de la convention

La présente convention engage les parties à la date de la signature.

Toutefois, la protection civile ne pourra être tenue pour responsable d'une défaillance totale ou partielle en cas de réquisition ou d'activation des moyens par une autorité de police compétente dans le cadre d'un plan de secours départemental, zonal ou national ou pour la mise en œuvre d'un plan communal de sauvegarde.

Article 8 : Assurances

Sans faire obstacles aux responsabilités du Département, dans le cadre de la présente convention, l'APC 06 et ses bénévoles devront disposer de leurs propres assurances.

Article 9 - Avenants

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent remettre en cause les objectifs généraux tels que définis à l'article 1.

Article 10 : Droit de propriété intellectuelle

Chaque partie conservera l'ensemble des droits de propriété intellectuelle sur ses propres logos, noms et marques ainsi que sur ses propres outils, documents, services, sites web.

L'utilisation du nom et du logo du Département et de l'APC 06 ne pourra se faire que sur des documents élaborés en commun et expressément validés par les deux parties lorsque ces supports concerneront les opérations décrites à l'article 4 de la présente convention.

Le Département et l'APC 06 prendront toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements de l'information pour préserver la sécurité des données à caractère personnel conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Article 11 : Communication

Chaque partie s'engage à mentionner le nom, le logo et le concours des deux parties sur l'ensemble des supports de communication qui concerneront les opérations décrites à l'article 4 de la présente convention.

Il est ici expressément convenu que l'obligation de communiquer mise à la charge des parties dans le cadre du présent article s'effectuera sans préjudice du degré d'implication et du niveau de contribution des autres partenaires qui participeront à la mise en œuvre des opérations contenues au plan d'actions.

Article 12 : Résiliation

Cette convention peut être résiliée après mise en demeure préalable pour défaut d'exécution des obligations contractuelles par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce courrier précisera le délai de résiliation de la convention.

Article 13 : Règlement des contestations

A défaut d'accord amiable, les contestations qui s'élèveront entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront portées devant le tribunal administratif de Nice (adresse postale : 18 av. des Fleurs – 06000 Nice ou site de téléprocédures : www.telerecours.fr).

Article 14 : Confidentialité et protection des données à caractère personnel

14.1. Confidentialité

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltés via tous logiciels, courriels, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
-
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

14.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liée à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

14.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe 2 jointe à la présente convention

En 2 exemplaires originaux

Nice, le

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Le Président de l'association
Protection Civile des Alpes-
Maritimes

Charles Ange GINESY

Eric CRISCUOLO

Annexe 1 – Grille d’indemnisation

1. Frais de déplacement :

Le calcul du kilométrage réalisé se fait à partir de la base d’implantation des effectifs et moyens au site d’intervention.

Les déplacements sur site font l’objet d’un chiffrage en fonction des missions réalisées.

Le montant de l’indemnité kilométrique est fixé à 0.54€/km.

2.Participation à l’amortissement du matériel :

| | |
|----------------------------------------------------------------------|------------------|
| 2.1 Véhicule missions A– B –C – D : (Par journée indivisible) | |
| Véhicule léger | 120,00 € |
| Véhicule de Transport (matériel ou personnel) | 190,00 € |
| Véhicule de Premiers Secours à Personnes | 350,00€ |
| 2.2 Autres matériels (par journée indivisible) : | |
| Lit de camp (mise à disposition et entretien) | 8,00 € |
| Couverture à usage unique | 7,00€ |
| Kit d’hygiène | 6,00€ |
| Autres | à définir |

3. Participation aux frais des intervenants

*Cadres opérationnels, équipiers-secouristes, secouristes, logisticiens administratifs et techniques (prise en compte formation, équipement, assurance, gestion, etc...)

Base : 9.00€/heure

Minimum d’engagement : 400.00€

Nota : En ce qui concerne les boissons, repas et collation, pour l’ensemble des intervenants, à défaut la fourniture ou carence partielle de cet engagement des frais de subsistance seront facturés sur la base de 30.00 € par jour et par intervenants.

Annexe 2 – Protection des données personnelles

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « *Privacy by Design* » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou

suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de tout faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.